cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Issam BENZEGHIBA, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Meyzieu (Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 15 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604404 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lyon ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 4 février 2026 et 26 mai 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70749 LS en date du 16 juin 2026 et ses réponses reçues les 19 juin 2026, 23 juin 2026 et 26 juin 2026 ;
 - lettre n° 74150 LS en date du 13 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 69 075 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 41 771 euros et un montant de recettes déclarées de 49 005 euros dont 30 835 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leurs incidences éventuelles sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce quatre moyens sont à examiner.

1. Le requérant soutient qu'une entreprise aurait apporté un concours en nature à la campagne en relayant, sur sa page Facebook, plusieurs publications de soutien au candidat, en

méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral. Toutefois, les éléments recueillis au cours de l'instruction ne permettent pas d'établir que ces publications auraient été diffusées à l'initiative du candidat ou avec son accord. En outre, l'éventuel avantage susceptible d'en résulter présente un caractère modique. Par suite, ce grief doit être écarté.

2. Le requérant soutient que plusieurs commerces auraient diffusé des documents de propagande électorale en faveur du candidat, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral. Toutefois, les éléments recueillis au cours de l'instruction ne permettent pas d'établir que ces distributions auraient été réalisées à l'initiative du candidat ou avec son accord, ni que les commerçants concernés auraient apporté un concours matériel ou financier à sa campagne. Par suite, ce grief doit être écarté.

3. Le requérant soutient qu'un tract injurieux aurait été diffusé dans le cadre de la campagne électorale sans que les dépenses correspondantes soient retracées au compte de campagne. Toutefois, l'instruction fait apparaître que les dépenses afférentes à ce tract ont été régulièrement retracées au compte de campagne. Par suite, ce grief doit être écarté.

4. Le requérant soutient que le candidat aurait utilisé un fichier administratif afin de diffuser des messages de propagande électorale, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral. Toutefois, les éléments produits ne permettent pas d'établir que les coordonnées utilisées proviendraient d'un fichier administratif ou qu'un concours d'une personne morale aurait été mobilisé au bénéfice de la campagne. Par suite, ce grief doit être écarté.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'information concernant le compte de campagne de M. Issam BENZEGHIBA, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission.

1. Il est reproché au candidat de ne pas avoir intégralement retracé au compte les dépenses relatives au site internet de campagne et aux campagnes de SMS. Toutefois, à l'issue de l'instruction, il apparaît que les dépenses afférentes au site internet de campagne ainsi qu'aux campagnes de SMS ont été régulièrement retracées au compte de campagne. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

2. Il est reproché au candidat d'avoir bénéficié des travaux et des ressources de l'association « Mieux vivre à Meyzieu », en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral. À l'issue de l'instruction, il apparaît que les éléments produits ne permettent pas d'établir que cette association aurait apporté un concours matériel, humain ou financier au bénéfice de la campagne. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

3. Il est reproché au candidat l'affichage apposé sur la façade de sa permanence de campagne qui méconnaîtrait les dispositions de l'article L. 51 du code électoral. À l'issue de l'instruction, il apparaît toutefois que cet affichage n'excédait pas ce qui est nécessaire au simple signalement de la permanence de campagne et que les dépenses correspondantes ont été régulièrement

retracées au compte de campagne. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Les intérêts ne peuvent être retenus dans le compte de campagne qu'à hauteur de la part de l'emprunt effectivement utilisée pour la campagne. En l'espèce, les intérêts imputés au compte se rapportent à la totalité de l'emprunt (soit 20 000 euros) alors que celui-ci n'a été utilisé pour la campagne qu'à hauteur de 16 821 euros. A ce titre, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 82 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 41 689 euros, et en recettes à 48 923 euros, dont 30 753 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 32 811 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 41 689 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 7 234 euros, soit 23 519 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 23 519 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 7 234 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Issam BENZEGHIBA, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 41 689 euros

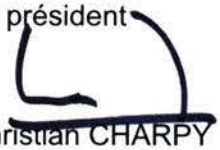
en recettes à 48 923 euros

soit un excédent de 7 234 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 23 519 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY